



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

Le Maire de la Ville de DOLE ;

N° 2023-0134

Vente au déballage
sur le domaine public :

**Secours Populaire Français
Section Dole**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.53-225 ;

VU le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 ;

VU la circulaire ministérielle n°86-364 du 09 décembre 1986 ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 pris pour son application ;

VU la circulaire préfectorale n°2009-8 du 23 janvier 2009 relative aux ventes au déballage ;

VU la demande de M. Mickaël NASOM, Secrétaire Général du Secours Populaire Français, dont le siège est situé 5 avenue Aristide Briand à DOLE ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Mickaël NASOM, Secrétaire Général du Secours Populaire Français du Jura, est autorisé à organiser une vente au déballage, **samedi 18 mars et dimanche 19 mars 2023, de 05h00 à 19h00.**

Article 2 : Cette vente au déballage aura lieu **Avenue de Lahr, côté stade.**

Article 3 : L'organisateur s'engage à respecter les mesures de sécurité, afin de ne pas gêner le libre passage des piétons et maintenir un accès libre pour l'intervention éventuelle des services de sécurité et de secours sur les lieux de la manifestation. Il devra également veiller au respect des règles sanitaires en vigueur et assurer la sécurité du public.

Article 4 : L'organisateur se déclare garant du matériel mis en place sur le domaine public, sa responsabilité pouvant être engagée en cas d'accident survenu du fait de cette installation.

Article 5 : L'organisateur a l'obligation d'ouvrir **un registre** sur lequel doivent figurer sans exception tous les exposants qui participent à cette vente au déballage, et de le tenir à la disposition des autorités de police et de gendarmerie pour tout contrôle éventuel à intervenir sur place ou a posteriori.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera diffusée à :

- Sous-Préfecture
- Moyens Généraux
- Formalités Administratives
- Commissariat de Police

- Police Municipale
- M. Mickaël NASOM
- affichage

Article 7 : Messieurs le Directeur Général des services de la Ville de DOLE et le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le seize janvier deux mille vingt-trois.

Pour le Maire

L'Adjoint

Mathieu B...

Accusé de réception en préfecture
N°2023-0134-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception en préfecture : 02/02/2023